

Arrêt

n° 71 355 du 1^{er} décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C.AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et hutu. Vous êtes sans affiliation politique.

En avril 1994, vous assistez au massacre du mari de votre soeur et de ses enfants, qui s'étaient réfugiés chez vous en raison de leur origine ethnique tutsie.

Après la guerre, votre père et votre soeur portent plainte contre les assassins de votre famille. Vous apprendrez que certains ont été appréhendés et détenus, mais qu'ils ont été relâchés entre 2000 et 2005 après avoir avoué leurs actes.

A partir de 1998, les autorités militaires commencent à menacer votre famille, en raison de son origine ethnique. Le 8 avril 1999, votre maison est incendiée, et votre soeur [B.] périt dans cet incendie. Les menaces des militaires continuent, se faisant de plus en plus pressantes.

En 2004, vous partez à Kigali entreprendre des études universitaires.

Durant l'année 2006, alors que vous vous rendez chez vos parents pendant les vacances, vous êtes arrêté avec votre père et votre grand frère à quatre reprises. Vous êtes systématiquement emmenés au camp militaire NYENYERI où vous êtes passés à tabac puis relâchés dans la soirée.

Le 12 janvier 2007, votre père et votre grand frère sont arrêtés. Ils sont condamnés arbitrairement à 30 et 27 ans de prison. Le 15 janvier 2007, alors que vous étiez à la bibliothèque de l'université de Kigali, un compagnon d'étude vous avertit que des militaires sont à votre recherche. Vous fuyez l'université et vous cachez dans une famille faisant partie de votre groupe de prières.

Vous partez une semaine plus tard à Kampala, où vous vivez clandestinement jusqu'au 9 mars 2009, date à laquelle vous partez pour le Kenya en raison d'un accord entre les gouvernements rwandais et ougandais pour rapatrier de force les réfugiés rwandais.

Vous quittez le Kenya le 31 mai pour l'Allemagne, muni de votre passeport estampillé d'un visa allemand. En Allemagne, vous introduisez une demande d'asile, mais quittez rapidement le centre qui vous héberge pour venir rejoindre vos deux frères résidant en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 3 juillet 2009.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'analyse de vos déclarations, il apparaît que vous alléguiez deux craintes de persécution, d'une part des autorités rwandaises qui tentent par divers moyens d'éliminer votre famille et, d'autre part, des assassins des enfants et du mari de votre soeur qui, après avoir été détenus quelques années, ont retrouvé la liberté. Cependant, plusieurs invraisemblances et imprécisions portant atteinte à la crédibilité de votre récit sont à relever.

Ainsi, vous faites en premier lieu état d'une volonté de la part des militaires rwandais d'extermination de votre famille (rapport de l'audition du 15/02/2010, pp.10 et 12).

Vous expliquez que depuis 1998, votre famille est régulièrement intimidée, des cailloux sont jetés sur vos fenêtres la nuit, qu'un incendie criminel a dévasté le domicile familial entraînant la mort de trois personnes et que vous avez été arrêté quatre fois au cours de l'année 2006 et emmené au camp militaire NYENYERI où vous avez été maltraité. Si vous ne pouvez préciser le nom des militaires qui vous intimidaient, c'est parce que ces menaces répondaient à un objectif déjà planifié (idem p.12). Cette détermination généralisée de la part des autorités ne semble cependant répondre à aucune raison autre que l'ethnie. En effet, invité à plusieurs reprises lors de vos auditions à expliquer les raisons de l'acharnement de l'ensemble de vos autorités nationales à l'égard de votre famille, vous avez avancé votre ethnie hutu et votre éducation (le seul problème était que nous étions victimes de notre ethnie, en vérité la raison est très simple : actuellement, un hutu qui a des moyens ou qui a étudié, on essaie de l'éliminer, p.12). Ces éléments ne peuvent cependant expliquer à eux seuls l'obstination des autorités à vous nuire, d'une part en ce que votre mère et vos soeurs n'ont jamais été inquiétées et, d'autre part, en ce qu'ils ne correspondent pas au contexte actuel rwandais. Le simple fait d'être hutu et avoir un certain degré d'étude ne peut suffire à constituer une crainte réelle de persécution. Rappelons à cet égard que tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la

simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). En outre, vos affirmations de persécution systématique des Hutus au Rwanda ne semblent reposer sur aucun fait, puisque vous-même reconnaissez ignorer l'éventuelle existence de situations similaires à la vôtre dans votre région ni ne semblez avoir tenté de vous informer à ce sujet (rapport de l'audition du 9 mars 2010, p.6).

Il vous incombe cependant de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, le caractère imprécis de vos déclarations ne permet pas d'arriver à une telle conclusion. Ainsi, outre votre incapacité à citer le nom d'un quelconque représentant des forces rwandaises, vous ne pouvez exposer la raison pour laquelle vos ennuis auraient subitement commencé en 98 (rapport de l'audition du 15/02/2010 p.12), ni préciser qui s'est vanté d'avoir bouté le feu à votre domicile et, en définitive, ne pouvez exposer clairement pourquoi vous soupçonnez le bourgmestre d'appartenir au complot dirigé contre vous (idem, p.13), surtout que vous exposez que votre père a porté plainte contre cet incendie et qu'il a été entendu par le bourgmestre (p.12). Concernant l'incendie qui a ravagé votre domicile, relevons une contradiction entre vos déclarations et celles de vos frères lors de leurs auditions dans le cadre de leur demande d'asile. En effet, vos frères [L.] en p. 2 de son audition du 26/03/2006 et [A.] lors de son audition du 4/04/2003 vous présentent tous les deux comme mort, ainsi que le reste de votre famille (cf. copies de leurs déclarations jointes au dossier de la procédure). Relevons en outre que votre frère [A.] expose avoir été présent lors de l'incendie. Si ces contradictions ne constituent pas un élément qui empêche totalement de croire à la réalité de ce drame, elles jettent cependant un sérieux doute sur les circonstances dans lesquelles il s'est déroulé, surtout que vous déclarez avoir été en contact avec vos frères notamment par courriers à partir de l'an 2000 (pp. 6 et 15), soit trois ans avant leurs auditions au Commissariat général. Soulignons enfin que vous n'avez pu situer les dates auxquelles vous avez été convoqué en 2006, et que votre description du camp militaire où vous déclarez avoir passé quatre fois une journée entière est à ce point lacunaire qu'il est permis de douter de votre présence en ce lieu (rapport de l'audition du 9 mars 2010, p.8).

Par conséquent, vos craintes de persécutions de la part de vos autorités ne peuvent être tenues pour vraisemblables ni pour établies. Ce constat se trouve renforcé par le fait que vous déclarez être sorti du Rwanda de façon légale en présentant votre passeport aux autorités douanières (rapport d'audition du 15 février 2010, pp.7 et 11), élément qui contredit l'effectivité des recherches. L'intensité des recherches dont vous faites part peut également être relativisée au vu de la possibilité pour votre ami de récupérer des documents à votre domicile sans rencontrer de problème (p.9).

Vous exposez dans un second temps craindre les assassins du mari et des enfants de votre soeur, qui voudraient se venger de leur emprisonnement.

Vos déclarations à cet égard présentent cependant également plusieurs invraisemblances et imprécisions qui empêchent de tenir ces faits pour établis. Premièrement, relevons votre incapacité à fournir la moindre information précise concernant les personnes qui vous traquent. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de citer les personnes qui vous auraient personnellement menacé, vous n'avez pu citer aucun nom complet, vous contentant d'évoquer « [S.] », un ancien voisin qui était à la tête du groupe qui a attaqué votre domicile en 1994. Invité à vous expliquer sur les raisons de votre méconnaissance, vous avancez votre jeune âge au moment des faits. Cette explication ne peut être jugée satisfaisante en ce que vous n'étiez plus un jeune enfant puisque vous aviez 15 ans, que cet homme était votre proche voisin et qu'il a été désigné comme le meneur du groupe contre lequel votre père et votre soeur ont porté plainte. Relevons également qu'alors que vous exposez que ce groupe a semé la terreur et la mort dans votre région en avril 1994 et que plusieurs de ses membres ont été emprisonnés, vous ne pouvez évoquer les autres crimes qu'ils ont commis ni nommer leurs victimes. Vous êtes également resté imprécis concernant les familles des victimes qui auraient porté plainte ou témoigné contre eux (rapport de l'audition du 9 mars 2010, p. 3). Ces imprécisions sont également importantes en ce que vous déclarez avoir assisté à deux séances des juridictions gacaca concernant le meurtre de vos neveux (idem, p.6). Si vous affirmez que toutes ces personnes ont été relâchées progressivement suite à leurs aveux de culpabilité, vous ne pouvez préciser les circonstances dans lesquelles elles ont été arrêtées ou les crimes qu'elles reconnaissent avoir commis, vos déclarations relatives à ces éléments étant de caractère général, malgré les diverses questions posées par l'agent traitant (idem, p.3).

Outre les imprécisions relevées, il apparaît peu vraisemblable que d'anciens génocidaires reconnus et ayant avoué leurs crimes puissent menacer les familles de leurs victimes à leur libération en toute impunité. Alors que vous déclarez que les assassins remis en liberté menacent fréquemment les

familles des victimes, vous ne pouvez cependant citer aucun cas concret illustrant vos propos (idem, p. 4), et reconnaissez ignorer si d'autres rescapés ont été menacés dans votre région par ces personnes.

Relevons en outre votre absence totale de demande de protection auprès de vos autorités nationales, parce que vous avez considéré d'emblée ce recours inutile et vain. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible, surtout que vos craintes de persécutions de la part de vos autorités ont été largement mises en doute ci-avant. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissant.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, les deux attestations médicale et psychologique attestent que vous souffrez d'un « syndrome post-traumatique ». Vous déclarez en effet en audition souffrir de crises depuis que vous avez assisté à la mise à mort de vos neveux en 1994. Ces faits n'étant pas remis en cause par la présente décision, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, une plainte déposée le 1^{er} février 2007 devant Amnesty International par H.L., un courriel de l'avocat du requérant du 3 juin 2010, ainsi que le *Human Rights Report : Rwanda* de 2009.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit au sujet de sa crainte par rapport aux autorités rwandaises qui veulent éliminer sa famille et de sa crainte par rapport aux assassins des enfants et du mari de sa sœur. Les documents versés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère comme peu vraisemblable que d'anciens génocidaires agissent en toute impunité et que le requérant ne puisse citer aucun cas concret de menaces proférées à l'encontre des familles. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier aux nombreuses imprécisions dans le discours du requérant au sujet de sa crainte par rapport aux autorités rwandaises et aux assassins des enfants et du mari de sa sœur. Concernant l'argument avancé par la partie requérante consistant à déclarer que la procédure et le déroulement de l'audition au Commissariat général n'ont pas été correctement expliqués au requérant, alors même que son avocat n'était pas présent, le Conseil relève qu'il ressort du rapport d'audition du 15 février 2010 (dossier administratif, pièce 7), que l'agent traitant a clairement expliqué les modalités de l'audition au requérant et ce, dès le début de l'audition. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, en vertu du pouvoir que confère au Conseil l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, celui-ci a entendu le requérant à l'audience, au sujet de ses différentes détentions. Le requérant déclare qu'il a été arrêté et détenu avec son père et son grand frère quatre fois une journée. Il explique qu'il a également passé dix jours dans une prison

militaire en décembre 2006, plus précisément du 2 au 12 décembre. Le requérant déclare également ne pas avoir parlé de cette détention lors de son audition au Commissariat général car cela lui avait échappé. Le Conseil considère cependant qu'étant donné la durée de la détention, cette tentative d'explication concernant une telle omission n'est pas satisfaisante, d'autant plus que le requérant n'a jamais mentionné cette arrestation lors des phases antérieures de la procédure, y compris lors de sa première déclaration dans le questionnaire remis au Commissariat général le 14 octobre 2009, dans lequel il soutient ne jamais avoir été arrêté (pièce 14 du dossier administratif, page 2, question 3.1.). Le Conseil en conclut que les déclarations du requérant manquent de toute crédibilité.

4.7. Le Conseil rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant les documents annexés à la requête, le Conseil constate que la plainte déposée devant Amnesty International, ainsi que le courriel de l'avocat ne font qu'attester un dépôt de plainte dans le chef de H.L., mais ne restaure en rien la crédibilité des propos du requérant. Le rapport de 2009 sur le Rwanda ne consiste qu'en un document à caractère général, le Conseil considère dès lors qu'il ne permet ni de tenir les faits allégués pour établis ni la crainte de persécution fondée.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Documents déposés après l'audience

7.1. Par courrier recommandé du 18 novembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une lettre du 9 novembre 2011, ainsi qu'une lettre du 18 novembre 2011 (dossier de la procédure, pièce 7). Le Conseil considère qu'elles ne sont cependant pas de nature à modifier les constatations susmentionnées et à justifier une réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS